CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

AG

N° 24.058
Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE MARDI HUIT OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI SERRA, SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame JANEL
Madame PASQUINI
Madame RASTOIN
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Nombre de membres
En exercice : 19 *(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)*
Présents : 11
Votants : 11

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 27 Septembre 2024

OBJET : Avenant N° 1 à la convention V12/2022 de partenariat avec la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail du Sud-Est (CARSAT-SE) concernant le financement des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la convention V12/2022 visée en objet, la CARSAT Sud-Est a attribué une subvention d'un montant de 66 884,50 € au CCAS de Marseille pour la réalisation des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes.

Compte-tenu de l'impossibilité pour le CCAS de respecter la date butoir de démarrage du projet, fixée dans le cadre de la convention au 6 février 2024, un nouveau calendrier de mise en œuvre a été accordé par la CARSAT Sud-Est.

La présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant N° 1 à la convention V12/2022 ci-annexé, qui fixe le report des dates butoirs de démarrage du projet au 28 février 2025 et de réalisation au 15 novembre 2025, et d'en autoriser la signature.

La durée de la convention est prorogée à compter de la signature de l'avenant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
- Vu la délibération N° 23.010 du 14 février 2023 approuvant la convention V12/2022 de partenariat avec la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail du Sud-Est (CARSAT-SE) concernant le financement des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes,

DELIBERE

ARTICLE 1 : L'avenant N° 1 à la convention de partenariat, ci-annexé, entre la Caisse d'Assurance Retraite de Santé au Travail du Sud-Est (CARSAT-SE) et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, fixant le report des dates butoirs de démarrage et de réalisation des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes est approuvé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant légal est autorisé à signer ledit avenant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

Carsat Retraite & Santé au travail
Sud-Est

Action sociale – Lieux de vie collectifs
Avenant N°1 à la Convention V12/2022 de subvention

Dossier n°1745

Entre les soussignés,

LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL SUD-EST dont le siège est à MARSEILLE (13005) 35, rue George représentée par son Directeur Général, agissant en vertu du mandat général qui lui a été délégué par le Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest, 50 rue Ruffi, CS 90349, 13331 MARSEILLE CEDEX 06,

Représenté par : Audrey GARINO, Vice-Présidente

dûment mandaté à cet effet, d'autre part,

Vu la convention relative à cette subvention signée le 7 février 2023,

Vu la délibération de la Commission « Conventions Prêts et Subventions » de la Caisse en date du 17 octobre 2022,

Vu l'approbation de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu votre courrier LRAR reçu le 2 mai 2024 de demande de report de la date de démarrage des travaux à février 2025 et de réception des travaux à septembre 2025.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I PREAMBULE

Le bénéficiaire sollicite un soutien financier de la caisse pour des travaux de rénovation au sein de la résidence autonomie Les Magnolias Les Carmes, sise au 1 place du Terras, 13002 MARSEILLE.

Ce projet vise à poursuivre la démarche de modernisation de la résidence par le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures de la structure.

Ce projet entre dans le champ d'application des dispositions de l'axe 3 définies par la circulaire n°2015-32 du 28 mai 2015.

II ARTICLE 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

« Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 30 mai 2022 à la caisse, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées....).

Les travaux visés au préambule ne doivent pas avoir débuté avant la demande d'aide financière à la caisse et débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la caisse la date de démarrage des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation lors de la signature de la convention, puis au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à motiver l'impossibilité de le respecter.

Dans le cas où le délai de 12 mois ne peut être respecté par le bénéficiaire, celui-ci peut demander un report de date de début des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.
Le chantier doit être terminé au plus tard le 15/11/2024.

Cette date butoir intègre l'envoi des justificatifs à l'achèvement des travaux.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent. »

est ainsi modifiée :

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 30 mai 2022 à la caisse, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées....).

Les travaux visés au préambule ne doivent pas avoir débuté avant la demande d'aide financière à la caisse et débuter au plus tard le 28 février 2025.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la caisse la date de démarrage des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation lors de la signature de la convention, puis au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à motiver l'impossibilité de le respecter.

Le chantier doit être terminé au plus tard le 15/11/2025.

Cette date butoir intègre l'envoi des justificatifs à l'achèvement des travaux.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

III ARTICLE 3.5 – Quant aux modalités de paiement :

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

« Le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès de la caisse le versement :

1) du financement par le biais de deux acomptes :

a) un premier acompte égal à 50 % du montant de l'aide accordée est versé sur production :

- de l'état prévisionnel des dépenses, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des devis ou bons de commande correspondants,

b) Le solde de la participation est versé sur production :
- du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
- d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire,
- d'une copie des factures acquittées correspondantes.

Ou 2) du financement en un seul versement sur production :
- du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
- d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire,
- d'une copie des factures acquittées correspondantes.

Ces documents seront adressés par mail, en format PDF, depuis une adresse générique reconnue, à l'adresse suivante : marseilledadopaiementslvc@carsat-sudest.fr

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux et au plus tard le 15/11/2024, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse est ramenée au montant des acomptes déjà versés en application des dispositions de l'article 9.4. »

est ainsi modifiée :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès de la caisse le versement :

2) du financement par le biais de deux acomptes :

c) un premier acompte égal à 50 % du montant de l'aide accordée est versé sur production :
- de l'état prévisionnel des dépenses, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des devis ou bons de commande correspondants,

d) Le solde de la participation est versé sur production :
- du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
- d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire,
- d'une copie des factures acquittées correspondantes.

Ou 2) du financement en un seul versement sur production :
- du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
- d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire,
- d'une copie des factures acquittées correspondantes.

Ces documents seront adressés par mail, en format PDF, depuis une adresse générique reconnue, à l'adresse suivante : marseilledadopaiementslvc@carsat-sudest.fr

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux et au plus tard le 15/11/2025, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse est ramenée au montant des acomptes déjà versés en application des dispositions de l'article 9.4.

IV ARTICLE 6 – Restitution de l'aide financière

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

« La caisse se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :
- ne réalise pas le projet visé au préambule de la présente convention,
- ne réalise pas le projet visé conformément au dossier transmis le 30 mai 2022 à la caisse,
- n'a pas achevé la réalisation du projet ou n'a pas transmis les justificatifs prévus à l'article 3.5 avant le 15/11/2024 et s'il ne formule pas de demande de report motivée en ce sens,
- ne respecte pas les engagements énoncés à l'article 3 de la présente convention. »

est ainsi modifiée :

La caisse se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :
- ne réalise pas le projet visé au préambule de la présente convention,
- ne réalise pas le projet visé conformément au dossier transmis le 30 mai 2022 à la caisse,
- n'a pas achevé la réalisation du projet ou n'a pas transmis les justificatifs prévus à l'article 3.5 avant le 15/11/2025 et s'il ne formule pas de demande de report motivée en ce sens,
- ne respecte pas les engagements énoncés à l'article 3 de la présente convention.

V ARTICLE 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

« La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant la réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque 5 ans après la date de signature de la convention. »

est ainsi modifiée :

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant la réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque 5 ans après la date de signature du présent avenant.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE ENTRE LES PARTIES

A Marseille **LE**

Pour le bénéficiaire (1)

A MARSEILLE LE

Pour la Caisse
Vne LE DIRECTEUR GENERAL,

Vincent VERLHAC

(1) Date, qualité, signature et cachet de l'établissement,

Pièce à joindre à l'avenant à l'avenant :

- Calendrier prévisionnel des travaux (conforme au modèle joint en annexe)

Nom de la structure

CCAS Marseille - Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes

.....

Calendrier prévisionnel
de réalisation des travaux ou de l'équipement à acquérir pour les projets de plus de 20 000€.

	Date de réalisation prévisionnelle
Démarrage des travaux ou date d'acquisition prévue	Février 2025
Avancement des travaux à 50%	Juin 2025
Réception des travaux ou date d'acquisition réalisée	Novembre 2025

Fait à Marseille.....le.....

Signature

l'établissement,